



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 62936

Texte de la question

M Patrick Balkany appelle l'attention de M le ministre de la défense sur le régime indemnitaire des militaires ayant servi à l'étranger dans le cadre d'un mandat international. L'ONU procède d'ordinaire au versement d'une indemnité de déplacement au profit des militaires ayant rempli une mission sous mandat international. Or, il semble que ces crédits ne soient pas reversés aux soldats susceptibles d'en bénéficier. Il lui demande si ces indemnités ont bien été perçues par la France et comment elles pourront être utilisées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels de l'Etat en service à l'étranger relèvent d'un régime de rémunération, prévu par un décret du 28 mars 1967 selon lequel le montant de l'indemnité de résidence destinée à couvrir plus particulièrement les frais d'hébergement et d'alimentation varie selon le coût de la vie dans les pays d'affectation. Un décret du 19 avril 1968 a étendu les dispositions du décret de 1967 aux militaires en service à l'étranger. Ce régime est donc appliqué aux militaires français engagés dans le cadre de la force ONU qui demeurent rémunérés par l'Etat français. Par ailleurs, l'ONU attribue des indemnités journalières destinées à couvrir les frais d'alimentation et d'hébergement des militaires des forces d'intervention ou d'interposition. Ces indemnités sont soit directement versées aux militaires et ensuite déduites de leur solde pour qu'ils ne soient pas indemnisés deux fois pour une même dépense, soit directement perçues par l'Etat français ; dans les deux cas le montant de la rémunération perçue en définitive par les militaires est le même et inclut l'indemnisation des frais d'hébergement et d'alimentation. Cette manière de procéder est conforme aux dispositions du décret de 1967 qui prévoient, en cas de versement d'une rémunération par un gouvernement étranger ou un organisme situé à l'étranger, que les émoluments versés par l'Etat français sont réduits pour tenir compte des retributions versées par ce gouvernement ou cet organisme.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62936

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4771